

	<p><b>DEPARTEMENT D'ILLE ET VILAINE</b>  <b>MAIRIE DE</b>  <b>LE THEIL DE BRETAGNE</b>  <b>35240</b>          TEL. 02.99.47.74.07          FAX 02.99.47.79.30          e.mail : mairie.letheildebretagne@wanadoo.fr</p>
---	---

**REGLEMENTATION DE L'ACCES AU SQUARE DU VERGER**

**Le Maire de Le Theil de Bretagne,**

**Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982,** relative aux droits et aux libertés des Communes, des Départements et des Régions,

**Vu le Code Général des Collectivités Territoriales** et notamment ses articles L 2213-1 et L 2213-2 et L 2215-1, concernant les pouvoirs de police du Maire,

**Considérant** que les enfants de la garderie municipale sont régulièrement emmenés au square du Verger, lors de la garderie du soir, après le goûter, à partir de 17h,

**Considérant** que pour des raisons de sécurité, le square ne doit pas être autorisé aux enfants extérieurs à la garderie de 17h à 19h les jours d'école,

**ARRETE**

<b>Article 1</b>	<b>Le square du Verger, situé rue du Verger, est interdit aux personnes extérieures à la garderie, pendant les jours d'école, de 17h à 19h.</b>
<b>Article 2</b>	Cette interdiction est en vigueur pendant toute la durée de l'année scolaire.
<b>Article 3</b>	Un panneau d'information sera mis en place sur lequel sera apposé l'interdiction d'accès à toute personne étrangère au service.
<b>Article 4</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Madame Le Maire,</li> <li>- Le Responsable du Service Technique,</li> </ul> sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

A Le Theil de Bretagne, le 12 avril 2018  
 Le Maire,  
 Marie-Annick BOUÉ



**Voies et Délais de Recours**

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le tribunal de Rennes qui devra sous peine de forclusion être enregistré au Greffe de cette juridiction, dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la présente. Il est également possible de former un recours gracieux ou un recours hiérarchique. Ces recours maintiennent un délai de recours contentieux s'il est lui-même formé dans le délai de 2 mois courant à compter de l'affichage de la décision contestée.*